

**MAIRIE D'ALTKIRCH**

68134 CEDEX TEL. 03.89.40.00.04



<b>DOSSIER N° PA 068004 21 E0002</b>	
Date de dépôt :	<b>Dossier déposé le 16 Juillet 2021 et complété le 13 Octobre 2021</b>
Par :	<b>SARL ROSE représentée par Monsieur GEORGENTHUM Stéphane</b>
Demeurant :	<b>2, rue de l'Aérodrome 68170 RIXHEIM</b>
Pour :	<b>la réalisation d'un lotissement de 25 lots maximum après démolition d'une remise</b>
Sur un terrain sis :	<b>Rue Brûlée , ALTKIRCH</b>

**ARRETE**

**accordant un Permis d'Aménager  
au nom de la Commune d' ALTKIRCH  
N° 44/2022**

**Le Maire d' ALTKIRCH,**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 16/07/2021 à la mairie d' ALTKIRCH par SARL ROSE représentée par Monsieur GEORGENTHUM Stéphane demeurant 2, rue de l'Aérodrome 68170 RIXHEIM

Vu l'objet de la demande :

- pour **la réalisation d'un lotissement de 25 lots maximum après démolition d'une remise**
- sur un terrain Rue Brûlée , ALTKIRCH
- pour une surface de plancher créée de 9 990 m<sup>2</sup>

Vu la demande de Permis d'aménager susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le récépissé de dépôt affiché en Mairie le 16/07/2021

Vu le PLU Intercommunal - secteur d'Altkirch - approuvé le 12 Décembre 2019

Vu l'avis de M. Nicolas LEONARD de la DDT68 en date du 10/08/2021 confirmant que le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement

Vu l'avis d' ENEDIS en date du 30 août 2021 demandant une extension de réseau électrique de 40 ml en dehors du terrain d'assiette de l'opération

Vu le courrier de M. GEORGENTHUM de la SARL ROSE en date du 19/01/2022 s'engageant à prendre à sa charge les contributions d'extension du réseau électrique

Vu l'avis réputé favorable d'Orange (France Télécom)

Vu l'avis de ROSACE en date du 08/11/2021

Vu l'arrêté préfectoral SRA N° 2021/A341 en date du 8 Septembre 2021 portant prescription de diagnostic archéologique

Vu l'avis de VEOLIA en date du 10 septembre 2021

Vu l'avis le rapport technique du SDIS Groupement de prévention du Risque Incendie – Service Prévention – Habitation en date du 14 Septembre 2021

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté de Communes Sundgau en date du 27 septembre 2021

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l' Architecte des Bâtiments de France en date du 28 septembre 2021

Considérant que l'article R 425-1 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Considérant que le lotissement concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique désigné dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ci-joint,

Considérant que le projet, en l'état, ne permet pas d'assurer une bonne intégration dans son environnement bâti, essentiellement composé de constructions traditionnelles, plus globalement dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques du centre ancien d'Altkirch.

Considérant que le projet se situe à proximité de l'enceinte médiévale d'Altkirch dans un contexte communal où sont par ailleurs recensés des vestiges plus anciens du Paléolithique et du Néolithique

Considérant qu'en raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et qu'il est par conséquent nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents.  
Considérant que l'article R 425-31 du code de l'urbanisme dispose que, dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux d'aménagement ne peuvent être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

## ARRETE

### Article 1

**Le Permis d'aménager est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.**

### Article 2

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 25.  
La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 9 990 m<sup>2</sup>.

### Article 3

Les prescriptions figurant dans les avis des services consultés ci-joints, devront être respectées.

### Article 4

La réalisation de fouilles archéologiques préventives ayant été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles

### Article 5

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à ALTKIRCH, le 24/01/2022

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint en charge des finances, de l'urbanisme,  
des grands projets et du cadre de vie,**

**Fabien ITTY**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informations « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)